



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Troisième Commission

Point 71 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme,

y compris les divers moyens de mieux assurer

l'exercice effectif des droits de l'homme

et des libertés fondamentales

**Brésil, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Gambie, Guatemala,
Mali, Mexique, Pérou, Philippines et Sri Lanka : projet de résolution**

Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant sa résolution 59/194 du 20 décembre 2004, prenant note de la résolution 2005/47 du 19 avril 2003 de la Commission des droits de l'homme², et rappelant sa résolution 40/144 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Considérant que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ est tenu d'assurer à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ s'est engagé à garantir que les droits énoncés dans le Pacte seront exercés sans distinction aucune, notamment fondée sur l'origine nationale,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



Réaffirmant les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴, la Conférence internationale sur la population et le développement⁵, le Sommet mondial pour le développement social⁶, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁷ et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et exprimant sa satisfaction au sujet des importantes recommandations relatives à l'élaboration de stratégies internationales et nationales pour la protection des migrants et à la conception de politiques de migration pleinement respectueuses des droits de l'homme des migrants,

Rappelant l'engagement renouvelé qui a été pris dans la Déclaration du Millénaire⁸ et lors du Sommet mondial de 2005⁹ concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se multiplient dans de nombreuses sociétés et à promouvoir plus d'harmonie et de tolérance dans toutes les sociétés,

Rappelant aussi les avis consultatifs OC 16/99, du 1^{er} octobre 1999, et OC 18/03, du 17 septembre 2003, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme se rapportant respectivement au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties que la loi reconnaît et à la situation juridique et aux droits des migrants sans papiers,

Prenant note de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 31 mars 2004, en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*¹⁰, et rappelant les obligations incombant aux États qui y sont réaffirmées,

Encouragée par l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à la protection effective et intégrale des droits de l'homme de tous les migrants, et soulignant la nécessité de faire des efforts supplémentaires pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

Constatant l'augmentation du nombre de migrants dans le monde et ayant à l'esprit l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent fréquemment les migrants et les membres de leur famille en raison, notamment, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et qu'ils rencontrent des difficultés dues à la discrimination, à des différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que les entraves économiques et sociales qui font obstacle au retour des migrants dans leur pays d'origine, en particulier, des migrants sans papiers ou en situation irrégulière,

⁴ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁷ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁸ Voir résolution 55/2.

⁹ Voir résolution 60/1.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4 (A/59/4)*, chap. V, sect. A.23.

Insistant sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et sur la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier au moment où l'économie mondialisée est marquée par l'augmentation des flux migratoires et où ceux-ci ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à la bonne gestion de la migration, devraient promouvoir des approches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Préoccupée par le nombre important, sans cesse croissant, des migrants, notamment des femmes et des enfants, qui tentent de franchir des frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, ce qui rend ces personnes particulièrement vulnérables, et sachant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Profondément préoccupée par les manifestations de violence, de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance et de traitement inhumain ou dégradant envers les migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans différentes régions du monde,

Préoccupée par le fait que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, a signalé l'apparition de nouvelles formes de discrimination ciblant les migrants, entre autres groupes,

Notant avec intérêt la déclaration conjointe faite par les rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés de l'application de procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs à leur onzième réunion annuelle¹¹, dans laquelle ils ont exprimé leur vive inquiétude face à la poursuite de la dégradation des droits de l'homme des migrants et à leur déni, en particulier face aux tentatives faites actuellement pour institutionnaliser la discrimination à l'encontre des migrants et leur exclusion,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser l'harmonie, la tolérance et le respect entre les migrants et le reste de la société des pays dans lesquels ils se trouvent afin d'éliminer les manifestations de racisme et de xénophobie envers les migrants et les membres de leur famille,

Consciente des contributions positives et variées qu'apportent les migrants aux sociétés du pays d'accueil et du pays d'origine ainsi que des efforts que font certains pays d'accueil pour intégrer les migrants et les membres de leur famille,

Consciente aussi de la participation croissante des femmes aux mouvements migratoires internationaux,

Se félicitant des travaux du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

¹¹ E/CN.4/2005/5, annexe I, sect. C.

Notant avec satisfaction les travaux réalisés par l'Organisation internationale du Travail dans le domaine des droits des travailleurs migrants,

Résolue à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, à l'encontre des migrants et l'intolérance qui y est associée et les stéréotypes auxquels ils sont souvent réduits, et exhorte les États à appliquer effectivement les lois en vigueur lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont commis à l'encontre des migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes ou racistes, et prie les États de donner pleinement effet aux engagements et aux recommandations concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants contenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹², notamment en adoptant des plans d'action nationaux, ainsi que l'a recommandé la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

2. *Condamne de même énergiquement* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie concernant l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'enseignement, aux services de santé, aux services sociaux ainsi qu'aux services conçus à l'usage du public;

3. *Se félicite* du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et la xénophobie et l'aide aux victimes d'actes racistes, y compris les migrants;

4. *Demande* à tous les États d'envisager d'examiner et, si il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des migrants et des membres de leur famille et d'engager une action efficace pour créer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein de la société, et d'assurer une formation spécialisée aux fonctionnaires chargés de l'élaboration des politiques, de l'application des lois, de la migration et autres services, notamment avec le concours des organisations non gouvernementales et de la société civile;

5. *Prie* les États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, notamment les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁶, la Convention internationale sur la protection des droits de

¹² Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

¹⁴ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹⁵ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

¹⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.

tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁷ et les autres instruments, normes et règles se rapportant aux droits de l'homme;

6. *Prie* tous les États et toutes les organisations internationales et parties prenantes concernées de tenir compte, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, du caractère mondial du phénomène migratoire et d'accorder l'importance voulue à la coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, afin d'aborder de manière globale les causes et les conséquences de ce phénomène, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme des migrants;

7. *Se félicite* du nombre croissant de signatures et de ratifications ou d'adhésions se rapportant à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention ou à y adhérer dans les meilleurs délais;

8. *Engage* les États parties à appliquer intégralement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les deux protocoles additionnels qui la complètent, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹⁸, et demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait de les signer et de les ratifier ou d'y adhérer dans les meilleurs délais;

9. *Réaffirme* avec force qu'il est du devoir des États parties de faire respecter et appliquer intégralement la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires¹⁹, en particulier en ce qui concerne le droit de tous les ressortissants étrangers, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, d'entrer en rapport avec les services consulaires de l'État d'envoi s'ils font l'objet d'une arrestation, d'un emprisonnement, d'une garde à vue ou d'une détention, et l'obligation que l'État d'accueil a d'informer aussitôt les ressortissants étrangers des droits qui leur sont reconnus dans la Convention;

10. *Se déclare préoccupée* par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants;

11. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie et de tolérance, et encourage les États à examiner la possibilité d'adopter ce type de programmes;

12. *Invite* les États à faciliter le regroupement familial de façon effective et rapide, conformément à la législation applicable, étant donné que le regroupement a des incidences positives sur l'intégration des migrants;

13. *Encourage* tous les États à adopter une perspective sexospécifique lors de l'élaboration des politiques et programmes internationaux relatifs aux migrations, afin de prendre les mesures nécessaires pour mieux protéger les femmes et les filles

¹⁷ Résolution 45/150, annexe.

¹⁸ Résolution 55/25, annexes I à III.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

contre les dangers et les mauvais traitements lors des migrations et leur donner toutes possibilités d'être utiles à leur société d'origine et à leur société d'accueil;

14. *Demande* aux États de protéger et promouvoir tous les droits fondamentaux des enfants migrants, considérant leur vulnérabilité, en particulier des enfants migrants non accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit la considération primordiale, souligne qu'il importe que les enfants soient réunis avec leurs parents, lorsque cela est possible, et encourage les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, s'il y a lieu, à formuler des recommandations visant à renforcer leur protection, en particulier contre les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la menace ou l'utilisation de la force ou d'autres formes de contrainte, y compris l'obligation de mendier ou de vendre de la drogue, imposée en particulier par des groupes criminels organisés nationaux ou transnationaux;

15. *Encourage* les États d'origine à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des membres des familles des travailleurs migrants qui restent dans leur pays d'origine, en accordant une attention particulière aux enfants et adolescents dont les parents ont émigré, et encourage les organisations internationales à envisager d'apporter une aide aux États dans ce domaine;

16. *Prie* tous les États d'engager énergiquement des poursuites, conformément à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, lorsque les conditions de travail des travailleurs migrants, notamment leur rémunération et les conditions de santé et de sécurité au travail, ainsi que le droit à la liberté d'association, enfreignent la législation du travail;

17. *Encourage* tous les États à éliminer ce qui peut faire obstacle au transfert sûr, sans restriction et sans retard, des gains, biens et pensions des migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à envisager, le cas échéant, de prendre des mesures pour régler les autres problèmes qui freinent éventuellement ce type de transfert;

18. *Prie* les États de se conformer à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, lorsqu'ils adoptent des dispositions législatives relatives à la sécurité nationale, en vue de respecter les droits de l'homme des migrants;

19. *Engage* tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraire de migrants, et pour prévenir et punir toute forme de privation illégale de liberté imposée par des individus ou des groupes à des migrants;

20. *Engage aussi* tous les États à promouvoir et à adopter des mesures efficaces pour que l'application des lois sur l'immigration et les contrôles aux frontières ne soient effectués que par des agents de l'État dûment habilités et formés et pour empêcher des personnes privées ou des groupes de s'acquitter de fonctions réservées à ces agents, ainsi qu'à prévoir des poursuites et des sanctions pour les violations de la loi qui pourraient en résulter;

21. *Demande* aux États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment lorsqu'ils se

trouvent dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces installations et aux postes frontière afin qu'ils traitent les migrants et les membres de leur famille avec respect et conformément à la loi, et d'engager des poursuites, conformément à la législation applicable, en cas de violation des droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille, notamment dans les cas de détention arbitraire, de torture et de violation du droit à la vie, en particulier d'exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre leur pays d'origine et leur pays d'accueil, et inversement, y compris au passage des frontières nationales;

22. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces de lutte contre le trafic international et l'introduction clandestine de migrants, en tenant compte du fait que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à la souffrance, à la servitude ou à l'exploitation, notamment la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et encourage également les États à renforcer la coopération internationale pour combattre ce trafic et l'introduction clandestine de migrants;

23. *Engage aussi* les États, avec le concours des organisations non gouvernementales, à mener des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités, les limites et les droits en cas de migration, de sorte que chacun, notamment les femmes, puisse prendre des décisions en connaissance de cause et que personne ne devienne victime de trafic et n'ait recours à des moyens d'accès dangereux qui mettraient en danger sa vie et son intégrité physique;

24. *Encourage* les États à envisager de participer à des dialogues internationaux et régionaux sur les migrations regroupant les pays d'origine et les pays d'accueil ainsi que les pays de transit, et les invite à envisager de négocier des accords bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants dans le cadre des dispositions applicables du droit relatif aux droits de l'homme et de concevoir et réaliser avec des États d'autres régions des programmes visant à protéger les droits des migrants;

25. *Prie* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier la Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissariat, ainsi que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants soit prise en compte, à titre prioritaire, dans l'analyse entreprise au sein du système des Nations Unies concernant les migrations et le développement, ainsi que, en particulier, lors du dialogue de haut niveau qui sera organisé au cours de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 58/208 du 23 décembre 2003;

26. *Invite* les États, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à célébrer, le 18 décembre de chaque année, la Journée internationale des migrants, proclamée par l'Assemblée générale²⁰, notamment en diffusant des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et sur leur contribution économique, sociale et culturelle à leur pays d'accueil et à leur pays d'origine, en

²⁰ Voir résolution 55/93.

échangeant des données d'expérience et en adoptant des mesures propres à assurer la protection des migrants et à promouvoir une plus grande harmonie entre les migrants et la société dans laquelle ils vivent;

27. *Se félicite* de la prorogation pour une période de trois ans du mandat de rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et de la nomination d'un nouveau rapporteur spécial, ainsi que du rapport intérimaire qu'il lui a soumis²¹, y compris des méthodes de travail qu'il se propose d'adopter pour s'acquitter de son mandat;

28. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent en vertu de son mandat, de fournir tous les renseignements requis et de répondre rapidement et comme il convient à ses requêtes urgentes et d'envisager sérieusement de donner suite à ses demandes de visite dans leur pays, et se félicite à ce sujet de l'invitation permanente à venir chez eux adressée par certains États Membres à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment au Rapporteur spécial;

29. *Prie* tous les mécanismes pertinents de coopérer avec le Rapporteur spécial;

30. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de son mandat;

31. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général²² et engage les États Membres et toutes les parties prenantes à donner suite aux recommandations qui y sont formulées;

32. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session au titre du point subsidiaire.

²¹ A/60/357.

²² A/60/272.